

COMMUNES & ASSOCIATIONS

LE BIMENSUEL DES RELATIONS COLLECTIVITÉS ASSOCIATIONS

Les communes peuvent reprendre à leur charge le passif d'une association sportive ou culturelle en liquidation

Les collectivités peuvent être conduites à prendre à leur charge le passif d'une association locale mise en liquidation. Cette possibilité résulte des dispositions de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales. En effet, les communes, départements et régions règlent, par leurs délibérations, les affaires de leur compétence. Elles concourent ainsi avec l'Etat au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.

En conséquence, une association qui gère, par exemple, un club de football ou qui organise un festival chorégraphique concourt au développement des activités physiques, sportives et culturelles sur le territoire communal. Cette activité revêt un intérêt communal. En application des principes rappelés ci-dessus, dès lors qu'une association est chargée, sur le territoire de la commune, de la gestion d'une activité d'un intérêt public local, la prise en charge par la commune des dettes contractées par cette association revêt, elle aussi, un intérêt local (CE, 4/08/2006, Grimaud, 15/04/1996 ville de Nice).

La situation est différente si la structure qui gère le club sportif ou organise un festival est une société commerciale (article L.122-1 et suivants code du sport). En outre, en l'absence d'éléments permettant d'apprécier l'existence d'un intérêt communal, une commune ne saurait assumer le déficit d'une association. Une délibération prise dans ce sens, serait susceptible de s'exposer à la censure du juge. Il n'appartient pas, en effet, au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ne présentant pas un intérêt général pour la commune (QE JO AN 27/2/2007).

En d'autres circonstances que la liquidation, la collectivité peut être conduite à prendre en charge le passif lorsque la situation financière de l'association est la conséquence de ses agissements notamment du non-respect de ses engagements (absence de versement de la subvention promise, par exemple), de l'incitation à engager des dépenses inconsidérées, de décisions prises à l'initiative des représentants de la municipalité siégeant es qualité au sein du conseil d'administration ou du bureau, de délégation de service public non formalisée, de caractère transparent d'une association dépourvue d'autonomie.

Il n'existe pas de définition législative ou réglementaire sur la notion d'intérêt local ; mais la jurisprudence volumineuse du Conseil d'Etat qui statue au cas par cas, rapproche cette notion de celle d'intérêt des populations locales, en allant au-delà de la notion de territoire.

L'ESSENTIEL

Spectacles

Organisation de spectacles : nouveaux droits et obligations pour les associations P.2

Gestion

Les associations qui versent des primes de match aux sportifs amateurs peuvent être soumises aux cotisations sociales P. 2

Personnel

Certaines condamnations font obstacle à l'encadrement des enfants ou adolescents P.3

Courrier des lecteurs

Un fonctionnaire peut demander à la commune qui l'emploie une subvention pour l'association dont il est membre P.4

Sports

Mise à disposition d'installations sportives, la commune doit prévoir une convention P.5

Petite enfance

Les associations peuvent porter les projets de jardins d'éveil P. 6

Administration

Le rôle des mineurs au sein des associations P. 7

Organisation de spectacles : nouveaux droits et obligations pour les associations

L'URSSAF vient de publier un guide des droits et obligations des organisateurs de spectacles.

• **Pour les associations dont l'organisation de spectacles est l'activité principale**, la déclaration des salariés engagés et le paiement des cotisations sociales s'effectuent auprès de l'Urssaf. L'engagement d'artistes ou de techniciens impose aux associations (ou collectivités) : 1. d'être obligatoirement titulaires d'une licence de spectacles demandée auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), 2. d'effectuer, avant toute embauche, une déclaration unique d'embauche (DUE). L'association doit remplir une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) par Internet (www.due.fr), par fax, ou par courrier en recommandé AR auprès de son Urssaf. 3. de déclarer et payer ses cotisations à l'Urssaf. Pour ce faire l'association complète un bordereau récapitulatif des cotisations (BRC) à transmettre avec ses paiements. Elle établit, en fin d'année, une déclaration annuelle des données sociales (DADS) ainsi qu'un tableau récapitulatif (TR). L'association doit s'adresser aux autres organismes sociaux pour accomplir toutes les formalités liées à l'embauche d'artistes (chômage, retraite complémentaire...).

• **Les associations dont l'organisation de spectacles n'est pas l'activité principale relèvent obligatoirement du Guso**, quel que soit le nombre de représentations (www.guso.com.fr). Rappelons que le Guso est un dispositif obligatoire pour les associations et collectivités territoriales, notamment. Ce service permet d'accomplir, en une seule fois et auprès d'un seul organisme, l'ensemble des démarches liées à l'embauche d'artistes ou de techniciens de spectacles vivants. (www.ursaf.fr/general/actualites/actualites_generales/organisation_de_spectacles).

Les associations qui versent des primes de match aux sportifs amateurs peuvent être soumises aux cotisations sociales

Les communes doivent être vigilantes dans le domaine de la sincérité des budgets des associations sportives et notamment des clubs de football au sein desquels, même à un niveau modeste, le système des primes de match s'est généralisé.

Les primes versées par les clubs à des joueurs amateurs doivent être soumises à la CSG et aux cotisations du régime général, quand elles excèdent la limite du dispositif de non-assujettissement (soit 107 euros). Le lien de subordination (obligation de participation aux entraînements selon des horaires fixés par le club, directives de l'entraîneur ou du dirigeant...) est généralement établi dans le domaine des sports collectifs. En revanche, le constat est plus difficile pour les sportifs qui pratiquent un sport individuel. Ceux-ci ne sont pas assujettis pour ces primes de résultats aux cotisations du régime général et à la CSG lorsqu'ils ne perçoivent pas de prime d'engagement ou de rémunération susceptible de matérialiser un lien de subordination.

Dans l'hypothèse où un sportif perçoit une prime de résultat, en sus d'une rémunération ou d'une prime d'engagement, il faut totaliser ces deux sommes. Si le montant n'excède pas 107 euros, il y a non-assujettissement. Au delà, il y a non-assujettissement à hauteur de 107 euros mais le surplus est soumis aux cotisations et à la CSG sur la base de l'assiette forfaitaire, si le montant global est inférieur ou égal à 971 euros + 107 euros par manifestation (dans la limite de 5 manifestations). Si ce montant excède 971 euros + 107 euros par manifestation, la prime de résultat et la rémunération ou la prime d'engagement sont soumises à CSG et à toutes les cotisations, et ceci dès le premier euro versé.

BÉNÉVOLES

Les associations peuvent assurer les bénévoles contre les accidents de travail

Les associations dont la gestion est désintéressée et ayant caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique peuvent assurer leurs bénévoles contre les accidents (art. L743-2 et R743-4 à 743-10, code de la sécurité sociale).

C'est à l'association d'entreprendre les démarches. La demande d'admission doit être accompagnée d'un état nominatif et adressée à la CPAM du siège de l'association. Les cotisations sont payables à l'URSSAF au 1er avril de chaque année au titre de l'exercice précédent.

Une obligation pour les établissements sociaux ou médico-sociaux

Dans les associations gérant des établissements sociaux ou médico-sociaux, la couverture « Maladie professionnelle/Accident du travail » est obligatoire pour les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement de l'organisme (L.412-8, CSS). Ces associations doivent donc cotiser à l'URSSAF pour leurs dirigeants (membres du conseil d'administration) ainsi que pour chaque bénévole participant aux activités de l'association. L'association est dispensée de l'affiliation lorsque ces personnes bénéficient déjà d'une couverture équivalente au titre de leurs fonctions (article L312-1, code de l'action sociale et des familles). L'association doit s'adresser à son URSSAF.

Certaines condamnations font obstacle à l'enca-drement des enfants ou adolescents

En application des dispositions de l'article L. 363-2 du code de l'édu-cation fixant le régime des incapacités, nul ne peut exercer les fonc-tions mentionnées au I de l'article L. 363-1, à titre rémunéré ou bé-névole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour un crime, quel qu'il soit, ou pour l'un des délits prévus par la liste de l'article L. 363-2.

Des condamnations mais aussi des sanctions administratives

Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive au-près de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'insti-tutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loirs. Les associations ou collectivités organisatrices vérifient que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles (legifrance.gouv.fr). A cet effet, elles peuvent avoir accès au fichier des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure, qui est établi dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (article R.227-3 du code de la famille). L'attestation Cerfa 12763*01 à remplir par les accueillants peut être télé-chargée sur le site du ministère de la Santé la jeunesse et les sports.

Enoncé de l'article L.363-2	Articles du code pénal	Délits visés
1) Paragraphe 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal	222-7 à 222-16-1	Atteintes volontaires à l'intégrité physique de la per-sonne : violences
2) Paragraphe 2 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal	222-27 à 222-32	Agressions sexuelles (autres que le crime de viol), exhi-bitions sexuelles
3) Section 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal	222-34 à 222-43	Trafic de stupéfiants
4) Section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code pénal	223-1 à 223-2	Risques causés à autrui de mort ou de blessures par vio-lation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence
5) Section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal	225-5 à 225-12	Proxénétisme et infractions assimilées
6) Section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal	227-15 à 227-28-1	Mise en péril des mineurs (pri-vation de soin, éducation, consommation d'alcool ou de stupéfiant, atteintes sexuelles)
7) Articles L. 3421-1 et L. 3421-4 du code de la santé publique	Usage de stupéfiants	
8) Articles L. 3633-2 à L. 3633-6 du code de la santé publique	Trafic et prescription de produits dopants	

Le devoir de mise en garde du banquier profite à tout emprunteur non averti même bien accompagné

La banque qui consent un prêt à une association (comme à tout autre emprunteur) est tenue à son égard, lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités fi-nancières et des risques de l'endet-tement né de l'octroi du prêt. Elle ne peut être dispensée de ce devoir par la présence, au côté de l'em-prunteur, d'une personne avertie ; peu importe qu'elle soit tiers ou partie. Cette obligation demeure au profit d'un emprunteur non averti, même escorté d'une personne aver-tie (Civ. 1re, 30/04/2009, n° 07-18.334).

Les doubles électroniques des factures doivent être aussi fiables que le papier

Pour les associations établissant leur facture sur support électronique et qui souhaitent conserver leurs doubles également sur support électronique plutôt que sous forme papier, l'instruction fiscale du 11 janvier 2007 (BOI 3 E-1-07) précise que le support électronique doit bénéficier d'une fiabilité équi-valente à celle du support papier, notamment garantir l'authenticité, l'intégrité et la pérennité du double. Il doit permettre en outre de resti-tuer les informations et leur mise en forme sur un support papier pen-dant toute la durée de conservation. A tout moment, l'administration fiscale est en droit de contrôler que le dispositif utilisé par l'entreprise présente bien ces garanties.

Un consultant technique ponctuel intervenant pour la bonne réalisa-tion d'une manifestation sportive ne peut pas être considéré comme un collaborateur occasionnel. En prin-cipe son intervention s'analyse comme une prestation de service.

10 000 contrats aidés au bénéfice des jeunes en difficulté professionnelle,

Ce dispositif intéresse principalement les 18-25 ans, diplômés ou non. Il doit permettre d'améliorer la capacité d'intervention des structures qui participent à la mise en œuvre des politiques culturelles. Il se traduit par des contrats entre le ministère de la Culture et les organismes de droit public ou privé qui mènent des politiques au service de l'éducation artistique et culturelle, de la démocratisation de la culture auprès des publics éloignés de l'offre culturelle, du développement local en milieu rural, de l'accès à la culture des personnes handicapées, l'accès à la culture des personnes hospitalisées, du développement des espaces publics numériques, du développement des ressources culturelles numériques. Sont également concernés les services en régie directe ou sous tutelle et les associations subventionnées principalement par les régions, les départements, les communes ainsi que par leurs regroupements. Il en est de même des associations représentatives des personnes handicapées et des associations gestionnaires d'établissements d'accueil de personnes handicapées ainsi que des associations qui participent à la politique d'accueil des cultures étrangères en France ou celles qui œuvrent dans le champ de la valorisation de la diversité culturelle et de la mise en place du dialogue interculturel ont toute leur place dans ce dispositif.

Les associations doivent prendre l'attache des services de l'Etat compétents en matière d'emploi (Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, Pôle-emploi et le chargé de mission référent au sein du Secrétariat général pour les affaires régionales) - Circulaire SG-DDAI n°2009/001. L'Etat prend en charge 90% du Smic des jeunes âgés de 18 à 25 ans accueillis dans ces différentes structures (circulaire du 30/03/2009, délégation générale à l'emploi et la formation professionnelle). www.culture.gouv.fr

Un fonctionnaire territorial peut-il demander à la commune qui l'emploie une subvention pour l'association dont il est membre ?

Oui mais, il devra se méfier des risques de prise illégale d'intérêt. Si l'activité professionnelle de l'agent n'a pas de rapport direct avec son rôle au sein de l'association, l'agent n'a pas grand chose à craindre. En revanche, si l'association exerce une activité qui s'inscrit dans le cadre des compétences du service dans lequel il est affecté, l'agent devra veiller à ne participer en aucune manière à l'instruction de la demande ou à la préparation de la décision. Dans cette hypothèse et bien que son influence (sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux), soit fonction de sa position hiérarchique, il devra déléguer à l'un de ses collaborateurs l'instruction du dossier et l'inviter à traiter directement avec l'élu délégué ou le maire.

J'ai 22 ans, et je fais partie d'un groupe de rock alternatif. Après une formation d'ingénieur du son, j'envisage de créer mon propre studio d'enregistrement. Je pense créer une association de composition musicale et de diffusion d'enregistrement de groupes. L'association aurait aussi pour mission de gérer un studio. En qualité de dirigeant de l'association, pourrai-je être rémunéré si je suis technicien du studio ? Si oui, existe t'il des limites à ne pas dépasser ? Existe t'il un contrat type ? Par ailleurs, issu de quartier dit « défavorisés », puis-je bénéficier d'une aide financière pour l'acquisition du matériel de studio ? Existe t'il des précautions à prendre dans la réaction des statuts compte tenu de la spécificité de ma démarche ?

La rémunération des dirigeants d'association a été abordée à plusieurs reprises dans Communes et associations. Celle-ci est toujours possible mais au-delà de certaines limites l'association perd son caractère désintéressé et se trouve assujettie aux impôts commerciaux. Dans votre situation, votre activité serait directement concurrentielle des entreprises qui exercent dans le même secteur économique. Tel ne serait pas le cas si le studio était réservé aux productions de votre seul groupe de rock. En la circonstance, le contrat n'est pas un critère déterminant : c'est le montant de la rémunération et l'application de la règle des 4P (produit, public, prix, publicité) qui permettent d'apprécier si une association exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise. Notez toutefois que le fait qu'un organisme à but non lucratif intervienne dans un domaine d'activité où il existe aussi des entreprises commerciales ne conduit pas *ipso facto* à le soumettre aux impôts commerciaux. Il convient en effet de considérer l'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents dégagés par l'exploitation, ainsi que les conditions dans lesquelles le service est accessible, enfin, les méthodes auxquelles l'organisme a recours pour exercer son activité. Pour répondre à votre question sur les quartiers prioritaires rappelons que les « quartiers défavorisés » sont organisés en ZRU (zones de redynamisation urbaine) ; zones urbaines sensibles (ZUS) qui rencontrent des difficultés particulières et ZFU (zones franches urbaines) qui sont des territoires de ZRU avec des handicaps plus grands encore. Les entreprises qui se créent dans ces quartiers bénéficient d'aides fiscales (taxe foncière bâtie et taxe professionnelle.....) mais aussi d'exonérations et allègements de charges sociales. Vous trouverez toutes informations sur le site du ministère de la Politique de la ville. Que votre organisation revête le statut associatif ou celui d'entreprise commerciale est sans incidence sur l'éligibilité aux aides de l'Etat et des collectivités. Les subventions d'investissement que pourraient vous allouer les collectivités, compte tenu de l'activité de l'association devraient être considérées comme des aides économiques.

Établir le diagnostic d'accessibilité avant le 1er janvier 2010

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que les locaux et établissements recevant du public doivent être aménagés pour être accessibles à tous, quel que soit le type de handicap. Cette obligation concerne les associations et les collectivités propriétaires d'équipements sportifs.

La loi n° 2005-102 prévoit deux échéances : la première au 1er janvier 2010, tous les établissements déjà ouverts au public devront avoir fait l'objet d'un diagnostic analysant leurs conditions d'accessibilité et évaluant les travaux à réaliser ; la seconde au 1er janvier 2015, tous les travaux nécessaires au regard des obligations définies par la loi devront être réalisés. Des fiches techniques relatives à la réglementation applicable en matière d'accessibilité et à la nature et aux types de travaux ou d'aménagements qui peuvent être réalisés pour la prise en compte des handicaps dans les équipements sportifs, sont proposées en annexe de l'instruction 05-087JS du 8/04/2005 (www.sports.gouv.fr). Ces éléments sont fournis à titre indicatif en attendant la parution d'un arrêté spécifique relatif à l'accessibilité des équipements sportifs.

SÉCURITÉ

Acrobranche, redoubler de vigilance

L'actualité récente démontre combien la vigilance des encadrants doit être forte. L'association et/ou la collectivité doivent préalablement à l'organisation de cette activité se rapprocher de leur compagnie d'assurance.

Encadrement	<p>Taux d'encadrement réglementaire : Maternelle : Le maître de la classe et un adulte agréé. Au-delà de 12 enfants, un adulte agréé supplémentaire pour 6. Elémentaire : Le maître de la classe et un adulte agréé. Au-delà de 24 enfants, un adulte agréé supplémentaire pour 12. Intervenants possibles (comptés dans le taux d'encadrement) : - Des intervenants bénévoles agréés. - Des professionnels titulaires d'un brevet d'état d'escalade ou de spéléologie et agréés - Les fonctionnaires territoriaux titulaires dans la filière sportive de catégorie A ou B et agréés.</p>
Etre attentif à	<p>Le site : - Cette activité utilise des pré-équipements* qui imposent des itinéraires et des techniques semblables à celles de la spéléologie verticale et qui nécessitent de la part des encadrants des connaissances particulières. - Le site doit correspondre aux normes en vigueur et la structure doit être conventionnée avec l'Education Nationale. Préparation obligatoire : Escalade Les élèves ne peuvent être engagés dans cette activité sans un minimum de préparation physique et technique à l'école, module d'apprentissage d'escalade indispensable.</p>
Autorisations	<p>Constitution du dossier : Prendre contact auprès des professionnels locaux ; rechercher les intervenants bénévoles et les inscrire à une session de formation ; construire le projet pédagogique de la classe dans le cadre de la convention ; préciser les modalités d'organisation. donner le fonctionnement du ou des groupes. ; vérifier le taux d'encadrement ; faire la demande d'agrément : formulaire D si intervention de bénévoles, formulaire A si uniquement des professionnels et joindre le projet pédagogique ; informer les familles des modalités de l'activité. Demande soumise à la validation de l'IEN (au moins deux semaines avant la première sortie).</p>

Textes de référence : circ. n° 99 136 du 21/09/99 - circ. n° 2004 -138 du 13/07/2004 - Questions/réponses du Directeur de l'Enseignement Scolaire sur la mise en œuvre des dispositions de la circulaire n° 99 136 du 21/09/99 en date du 24/03/2000.
 * Normes XP S 52.902.1 et XP S 52.902.2 (novembre 2003) * Instruction N° 03.112 du 4/07/2003 (Jeunesse et Sport) * Fiche disponible à l'inspection académique

Mise à disposition d'installations sportives, la commune doit prévoir une convention

Les communes mettent à disposition des associations les équipements sportifs tels des terrains de football, dont elles sont propriétaires. Que cette mise à disposition soit consentie à titre gratuit ou onéreux, l'établissement d'une convention est une garantie pour les deux parties. Cette convention prévoit en général que l'utilisation des lieux par l'association est partielle (entraînements et compétitions) et que la commune se réserve des plages d'utilisation pour des manifestations exceptionnelles.

Attention : une mise à disposition sans convention alors même que les installations sont utilisées par les écoles par exemple ou des particuliers pourrait être interprétée comme une délégation tacite de gestion d'un équipement public, en dehors de la procédure prévue par la loi Sapin.

La convention qui s'analysera comme une occupation du domaine public communal et non comme un bail doit pouvoir être révoquée à tout moment. La convention étant consentie *intuitu personae* (liée à l'association signataire et non à l'activité) ; toute cession des droits d'utilisations ou droits annexes qui y seraient attachés est donc interdite.

La convention définira les obligations respectives de la commune et de l'association en termes d'entretien des surfaces de jeux et aménagements et du respect des normes de sécurité.

En contrepartie des charges qu'elle supporte, l'association sera autorisée à encaisser les recettes résultant de ses seules activités.

Les normes « équipements et sols d'aires de jeux » viennent d'être révisées

Les nouvelles normes NF EN 1176 spécifient les exigences qui protégeront l'enfant des risques encourus quand il utilise l'équipement : balançoires, toboggans, téléphériques, manèges, équipements oscillants, équipements totalement fermés, filets à grimper tridimensionnels.

Les associations peuvent porter les projets de jardins d'éveil

Le ministère des Affaires sociales vient de lancer un appel à projets pour la création de jardins d'éveil, structure intermédiaire entre la famille, la crèche ou l'assistante maternelle et l'école maternelle. Ce nouveau lieu d'accueil des enfants de 2 ans ayant déjà acquis une autonomie doit faciliter l'éveil progressif de l'enfant en lui offrant un lieu privilégié de contact avec des adultes et des camarades du même âge, et le préparer à son entrée à l'école maternelle.

Optimiser les coûts

Le jardin d'éveil peut, de manière privilégiée mais non exclusive, être implanté dans des locaux communaux, qu'il s'agisse de locaux existants ou de nouveaux locaux ; ils devront être adaptés aux besoins d'enfants très jeunes : espace repos, espace jeux, sanitaires adaptés ou être situés ou adossés à un établissement ou service d'accueil existant.

Un projet d'établissement pédagogique et social

L'association candidate ou la collectivité doit élaborer un projet « éducatif » pour « l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien être des enfants » ainsi qu'un projet social « précisant notamment les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières ».

Un encadrement professionnel

Les professionnels chargés d'encadrer les enfants devront être pour moitié titulaires de l'une des qualifications suivantes : éducateurs de jeunes enfants, (EJE) - puéricultrices, - infirmières, - psychomotriciennes, - auxiliaires de puériculture.

Les autres professionnels recrutés pourront, notamment, être :

- des personnes titulaires d'un CAP Petite Enfance,
- des assistantes maternelles ayant au moins 5 ans d'expérience,
- des titulaires d'un BAFA option Petite Enfance,
- des BEP Sanitaires et Social,
- des DEAVS (diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale).

Chaque jardin d'éveil de 24 places devra recruter un éducateur jeune enfant qui pourra assurer la direction de la structure. Pour les structures accueillant 12 enfants, un éducateur de jeunes enfants pourra être employé à temps partiel et en coopération avec une autre structure petite enfance.

Des financements prévus par les textes

Investissement

Une aide de 1 000 euros par place en moyenne peut être octroyée par la CAF ou la mutualité sociale agricole pour l'aménagement, la mise aux normes et l'adaptation des locaux. Le conseil régional, le conseil général, l'Agence de la cohésion sociale et de l'égalité, les fonds européens et le cas échéant, la caisse de mutualité sociale et agricole ou encore une entreprise peuvent apporter des subventions à l'investissement. La branche famille de la CAF contribuera à hauteur de 3 200 euros en moyenne par place sous la forme

d'une prestation spécifique expérimentale. Une majoration pouvant aller jusqu'à 25% pourra être octroyée si les caractéristiques du territoire entraînent des coûts supplémentaires.

Fonctionnement

Le prix de revient annuel ne doit pas dépasser en moyenne 8 000 euros la place. Suivant les caractéristiques du jardin d'éveil et le montant de la participation des familles, le coût global pour le porteur de projets s'élèvera en moyenne à 2 900 euros par place et par an.

Participation des familles

Une commune ou une entreprise partie au projet de l'association peut, bien entendu, convenir de prendre en charge la totalité du coût pour les familles. Exemple, du barème qui devra être appliqué, pour une place occupée 20 jours par mois, 10 heures par jour.

Revenu mensuel ; coût mensuel pour la famille (après crédit d'impôt)

- 1 SMIC (1 060 euros) 42,5 euros
- 3 SMIC (3 179 euros) 127 euros
- Plafond (4 450 euros) 178 euros

Constituer les dossiers de candidatures

Ils devront comporter : un descriptif du projet et la nature des besoins auxquels il répond, le lieu d'installation du jardin d'éveil, la surface et la configuration des locaux, le nombre de places, l'amplitude d'ouverture par jour et par an, le personnel envisagé et sa qualification, un projet de financement, un projet de planning quotidien, les coopérations qui peuvent être établies entre les différents acteurs concernés par l'accueil du jeune enfant, les possibilités de mutualisation possibles avec d'autres structures d'accueil de la petite enfance en termes de local et de personnel.

Respecter les procédures d'agrément et de conventionnement

La sélection des dossiers sera effectuée par un jury national sous l'égide du ministre en charge de la Famille ou de son représentant. Si le projet est retenu, le porteur de projet devra, selon le cas, solliciter soit l'autorisation, soit l'avis du président du conseil général. La création d'un jardin d'éveil doit faire l'objet d'une convention avec les principaux partenaires associés au projet (Lettre circulaire n° 2009-076 – appel à projet : www.travail-solidarite.gouv.fr/.../Lc_2009-76_-_jardins_d_eveil_-_annexe_5_guide_methodologique).

Le rôle des mineurs au sein des associations

Le rôle des mineurs au sein des instances dirigeantes des associations soulève régulièrement des interrogations. Les mineurs sont en général peu associés à la gestion. Cette situation résulte notamment de la méconnaissance des textes relatifs à leurs droits, par les adultes en charge de la direction des associations.

Un mineur peut créer une association

L'article 1124 du code civil dispose que « les mineurs non émancipés sont incapables de contracter dans la mesure définie par la loi ». La loi du 1er juillet 1901, précise, quant à elle, que l'association est une convention, c'est-à-dire un contrat. Il peut être dérogé au principe d'interdiction, lorsque le mineur est en capacité de comprendre la portée de ses actes.

En effet, l'incapacité du mineur est limitée à l'accomplissement d'actes qui lui causeraient un préjudice pécuniaire. En conséquence, un mineur peut participer à la formation d'un contrat d'association à la condition qu'il ne fasse pas d'apport en numéraire ou en nature.

Aucune disposition de la loi du 1er juillet 1901 interdit au préfet de délivrer de récépissé à une association dans laquelle des mineurs seraient dirigeants et exerceraient des fonctions de président et trésorier.

Un mineur peut adhérer à une association

Le mineur qui adhère à une association est présumé avoir reçu une autorisation verbale de ses parents. La jurisprudence considère même que cette autorisation peut être tacite et résulter du fait que les parents ne sont pas opposés à l'exercice d'activités associatives (TGI Seine, 13 février 1965). Une réponse ministérielle du 28 août 1971 confirme la possibilité pour les mineurs non émancipés de faire partie d'une association avec l'autorisation écrite et expresse, de leurs parents ou tuteurs.

Un mineur peut verser lui-même une cotisation

Le mineur peut s'engager personnellement à verser une cotisation si celle-ci est modique. Il s'agit, en effet, d'un acte habituel de la vie courante qui s'assimile à la notion d'argent de poche. La notion de modicité relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Un mineur peut voter lors d'une assemblée générale

Il doit en principe avoir atteint ses 18 ans pour être en capacité d'accomplir les actes de la vie civile. Toutefois, son appartenance à une association lui donne le droit de voter à l'assemblée générale (AG).

Les mineurs âgés de 16 et 18 ans, membres d'associations agréées de Jeunesse et d'éducation populaire, sont autorisés à participer aux AG (circulaire du 24 février 1978). Rien n'est précisé, en revanche, pour les mineurs âgés de moins de 16 ans. Il appartient donc au créateur de l'association

ou à ses dirigeants de prévoir les modalités de vote.

Le modèle de statuts proposé par la Fédération Française de Natation stipule, par exemple qu'est électeur tout membre adhérent, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Un mineur peut être élu dans les instances dirigeantes d'une association

La jurisprudence ne dit rien sur ce point. Toutefois, une réponse ministérielle, datant du 28 août 1971 précise que les mineurs peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée générale des associations dont ils sont membres, être élus au conseil d'administration. Ils ne pourront pas être investis de la mission de représenter le président dans les actes de la vie civile, ou être chargés de la gestion financière.

Cette réponse précise que des directives ont été données aux services préfectoraux à l'effet d'enregistrer les déclarations des associations dont plusieurs dirigeants sont des mineurs sous la seule réserve que le président et le trésorier, respectivement chargés de la représentation de l'association dans les actes de la vie civile et de sa gestion comptable, soient, eux, majeurs ou émancipés (circulaires des 9 août 1969 et 16 mars 1978).

Une association qui confie à un mineur le pouvoir de la représenter ne pourrait se retourner contre lui en cas de faute.

Dans le cas particulier des associations qui sollicitent un agrément de Jeunesse et d'éducation populaire, le ministère chargé des Sports dans une circulaire du 24 janvier 1985 relative aux agréments, limite les responsabilités que peuvent se voir confier les mineurs : « Des mineurs de 16 à 18 ans peuvent également participer à l'assemblée générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général qui impliquent la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale des personnes majeures ».

Distinguer bénévolat et travail illicite

Le fait que le travail exigé d'un mineur ne soit pas rémunéré ne suffit pas à caractériser le caractère bénévole de l'activité. Le critère à retenir est celui de l'intérêt de l'enfant. L'activité doit constituer pour lui une opportunité éducative, un moyen de s'épanouir, d'apprendre et de s'intégrer à son environnement social. Attention aux associations dont les recettes servent essentiellement à rémunérer les dirigeants.

Le droit d'entrée en plus de la cotisation est légal

En plus de la cotisation annuelle ou à sa place, le versement d'un droit d'entrée ou d'adhésion peut être prévu pour les nouveaux adhérents. Le versement est effectué pour toute la durée de l'adhésion et n'a donc pas à être renouvelé. Son montant est librement fixé par l'association qui peut décider qu'il lui est définitivement acquis.

Transparence et simplicité, un site regroupe toutes les circulaires

Le site « [Circulaire. Gouv.fr](http://Circulaire.Gouv.fr) » permet la consultation des instructions et circulaires applicables, adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat (décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires).

Un guide sur le mécénat sportif

Un guide pratique ponctué d'exemples et d'outils est édité par le Comité départemental olympique et sportif de la Vienne. Il indique comment développer les relations avec le secteur marchand grâce au mécénat d'entreprises et de valoriser l'engagement des bénévoles grâce au mécénat des personnes physiques. Le guide comprend 2 fascicules destinés aux entreprises et aux bénéficiaires potentiels. CDOS de la Vienne Maison des Sports Château de Boivre 86580 Vouneuil sous Briard - tel : 05 49 36 11 90.

Utilisation des locaux scolaires, le maire n'est pas lié par l'avis du conseil d'école

La possibilité d'utiliser les locaux scolaires en dehors du temps scolaire pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif est prévue par les dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation, issu de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983. S'agissant des locaux

des écoles primaires, la décision du maire est subordonnée à la consultation préalable du conseil d'école, instance qui réunit notamment le directeur et les maîtres de l'école, les représentants des parents d'élèves et deux représentants de la commune. Toutefois, cet avis ne lie pas le maire. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions dont la mise en oeuvre, qui vise à favoriser le dialogue avec la communauté éducative et se justifie par l'affectation des locaux au service public de l'enseignement, ne soulève pas de difficultés particulières. Réponse à Françoise Henneron JO Sénat du 22/02/2007 - page 395).

L'appel à la générosité publique par Internet implique une déclaration préalable

Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle, ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne menée à l'échelon national, soit sur la voie publique, soit par l'utilisation de moyens de communication sont tenus d'établir une déclaration préalable auprès du préfet du département de leur siège social. Le décret n° 92-1011 du 17/09/1992, pris en application de cette loi, précise les modalités de la déclaration préalable. (Réponse à Muriel Marland-Militello JO du 07/04/2009).

Emplois financés à 90% pendant un an par l'État, pour le recrutement de jeunes « transférables » dans le privé

Ce dispositif s'adresse aux associations, notamment, pour qu'elles recrutent davantage d'apprentis ou de jeunes en contrats de professionnalisation. Il prévoit une exonération totale de charges sociales et une prime de 1 800 euros pour celles de moins de cinquante salariés.

Pour les contrats de professionnalisation, les nouvelles dispositions fixent une prime de 1 000 euros portée à 2 000 euros pour les jeunes qui n'ont pas le niveau Bac. Les bénéficiaires devront dorénavant être rémunérés à partir de deux mois de stage (trois aujourd'hui). Une prime de 3 000 euros est promise aux associations (ou entreprises) qui embaucheront en CDI un jeune stagiaire avant la fin septembre. Par ailleurs, le recours aux contrats aidés (destinés principalement aux collectivités locales) sera financé à hauteur de 90% par l'Etat pendant un an. Il en sera de même des contrats d'accompagnement dans l'emploi (également financés à 90% pendant un an par l'État) à des jeunes mais dans des fonctions aux «compétences transférables» (communication, gestion du patrimoine, petite enfance, informatique, etc.) dans le privé.

SOLFIA, un outil d'aide à la recherche de financements

Solfia est une solution de financement pour les associations. Il s'agit d'un portail qui propose des fiches outils pour accompagner les associations dans leurs recherches de financements. Chaque fiche-outil illustrée de témoignages et d'adresses utiles, apporte des éléments de réponses techniques et pratiques. La coordination et la réalisation de Solfia est assurée par France Active dans le cadre de sa mission de Centre national d'animation et de ressources sur le financement (CNAR Financement) avec l'appui de la DGEFP (Délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle), le ministère de la Jeunesse des sports et de la vie associative, la direction du Trésor, la CPCA (Conférence Permanente des Coordinations Associatives), la DIIESES (Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation et à l'économie sociale), de l'Avisé (Agence de valorisation des initiatives socio-économiques)